

(N. 752)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 30 settembre 1954 (V. Stampato N. 571)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste

(SALOMONE)

e col Ministro del Tesoro

(GAVA)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 2 OTTOBRE 1954

Approvazione ed esecuzione della Convenzione per la istituzione dell'Organizzazione europea per la protezione delle piante, firmata a Parigi il 18 aprile 1951.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvata la Convenzione per l'istituzione dell'Organizzazione europea per la protezione delle piante firmata a Parigi il 18 aprile 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Art. 3.

All'onere derivante dall'esecuzione della presente legge, previsto in lire 1.800.000, si farà fronte con lo stanziamento iscritto al capitolo n. 37 dello stato di previsione della spesa del Ministero dell'agricoltura e delle foreste per l'esercizio finanziario 1953-54.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

ALLEGATO.

**CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ORGANISATION EUROPEENNE
POUR LA PROTECTION DES PLANTES**

Les États parties à la présente Convention, conscients de l'importance d'une coopération internationale en vue de prévenir l'introduction et la propagation des maladies des plantes et désirant continuer et étendre les travaux déjà entrepris dans ce domaine par le Comité International de Lutte contre le Doryphore et par le Groupe de Travail Européen sur l'Infestation des Denrées Stockées sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Organisation.

Il est institué une Organisation européenne pour la Protection des Plantes (ci-après nommée l'Organisation).

Article II.

Definition.

Aux termes de la présente Convention, le terme « plantes et produits végétaux » signifie « plantes et parties de plantes vivantes, matériaux non-manufacturés dérivés de plantes, et produits alimentaires fabriqués avec des plantes et des parties de plantes ».

Article III.

Membres.

a) Peuvent devenir membres de l'Organisation en adhérant à la présente Convention suivant les termes de l'article XX:

1) Les Gouvernements des Pays indiqués au tableau III.

2) Le Gouvernement de toute autre Pays que le Conseil de l'Organisation peut décider d'inviter à devenir membre.

b) Le Gouvernement de tout territoire au sujet duquel une déclaration a été formulée selon les termes de l'article XXI, peut être admis comme membre par le Conseil de l'Organisation, mais seulement sur proposition du Pays membre qui formula la déclaration. Toute décision de ce genre sera prise à la majorité des deux tiers des votants. Les territoires ainsi admis devraient être de ceux qui, de l'avis du Conseil, seraient à même d'apporter une contribution définie et individuelle aux travaux de l'Organisation.

Article IV.

Siège.

a) Le siège de l'Organisation est fixé à Paris.

b) Les réunions de l'Organisation se tiendront en principe au lieu du siège.

Article V.

Fonctions.

a) Les fonctions de l'Organisation seront de:

1) Conseiller les États membres sur les mesures techniques, administratives et législatives, nécessaires pour prévenir l'introduction et la propagation des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux;

2) aider si nécessaire les États membres dans l'application de ces mesures;

3) coordonner et encourager, si possible, des campagnes sur le plan international contre les ennemis et les maladies des plantes et des produits végétaux;

4) obtenir des renseignements des États membres quant à l'existence, l'apparition ou l'extension de parasites et maladies des plantes et produits de plantes, et de transmettre ces renseignements aux États membres;

5) assurer l'échange d'informations sur la législation nationale concernant la quarantaine des plantes et sur d'autres mesures affectant le libre mouvement des plantes et des produits végétaux;

6) étudier les possibilités de simplifier et promouvoir l'unification des règlements et des certificats en matière phytosanitaire;

7) faciliter la coopération dans les recherches pour toutes les questions concernant les ennemis et les maladies des plantes et des produits végétaux et pour les questions concernant la lutte et faciliter l'échange des renseignements scientifiques y relatifs;

8) mettre sur pied un système de documentation et publier sous la forme voulue les documents destinés à la propagande ou au progrès technique ou scientifique pouvant être déterminés par l'Organisation;

9) formuler des recommandations aux États membres sur toutes les questions visées au présent article;

10) prendre, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour atteindre les buts de l'Organisation, tels qu'ils se trouvent définis dans le préambule à la présente Convention.

b) Les fonctions de l'Organisation s'appliqueront particulièrement, mais non exclusivement, aux ennemis et maladies affectant les plantes et les produits végétaux, dans les échanges internationaux spécifiés à l'annexe II.

Article VI.

Obligation des États membres.

Les États membres fourniront à l'Organisation, dans toute la mesure de leur possible, les informations dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour exercer ses fonctions.

Article VII.

Relations avec les autres Organisations.

a) L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, et le Conseil demandera à être reconnu comme Organisation régionale de protection des plantes, selon les termes de toute Convention internationale générale sur la protection des plantes qui serait adoptée.

b) L'Organisation peut également collaborer avec d'autres Organisations Internationales ayant une activité analogue et fera tout son possible pour éviter double emploi de travail.

Article VIII.

Actif et Passif.

L'Organisation prend à son compte l'actif et le passif du Comité International de Lutte contre le Doryphore et du Groupe de Travail sur l'infestation des Denrées Stockées.

Article IX.

Conseil.

- a) Le Conseil de l'Organisation est composé des représentants des États membres. Chaque État membre a le droit de nommer un représentant au Conseil et un suppléant. Les représentants et suppléants désignés par les États membres peuvent être accompagnés d'observateurs et de conseillers.
- b) Chaque État membre dispose d'une voix au Conseil.

Article X.

Sessions du Conseil.

- a) Le Conseil se réunit en principe en session ordinaire une fois par an.
- b) Une réunion extraordinaire du Conseil doit être convoquée quand au moins un tiers des membres en a fait la demande au Président.

Article XI.

Règlement.

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement financier de l'Organisation.

Article XII.

Observateurs.

- a) Le Gouvernement d'un État qui n'est pas membre de l'Organisation, peut, avec le consentement du Conseil ou du Comité exécutif, se faire représenter à toute session du Conseil par un ou plusieurs observateurs. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote.
- b) Toute Organisation internationale ayant une activité analogue peut, avec le consentement du Conseil ou du Comité exécutif, être représentée à toute réunion du Conseil par un ou plusieurs observateurs. Ces observateurs n'ont pas le droit de vote.

Article XIII.

Attributions du Conseil.

Le Conseil a les attributions suivantes:

- a) l'examen et l'approbation du rapport du Directeur-général sur les activités de l'Organisation depuis la dernière session ordinaire du Conseil;
- b) l'examen et l'approbation des comptes annuels et du projet de budget de l'Organisation;
- c) l'examen et l'approbation du programme d'action et le programme d'activité futur de l'Organisation préparé par le Comité exécutif;
- d) la création des Comités techniques qu'il jugera nécessaires.

Article XIV.

Président et Vice-Président.

- a) Le Conseil élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants des États membres;
- b) le mandat du Président et du Vice-Président est de trois ans. Il peut être renouvelé.

Article XV.

Comité exécutif.

- a) Le Comité exécutif est composé du Président et du Vice-Président du Conseil et des représentants de cinq États membres élus par le Conseil;
- b) le mandat des membres du Comité exécutif est fixé à trois ans. Les membres du Comité exécutif sont rééligibles;
- c) dans le cas où une vacance se produirait au Comité exécutif avant la date normale d'expiration du mandat, le Comité exécutif demandera à un État membre de désigner un représentant pour combler la vacance pour la durée restant à courir;
- d) le Président du Conseil assume la présidence du Comité exécutif qu'il convoque au moins une fois entre deux sessions ordinaires.

Article XVI.

Attributions du Comité exécutif.

Les attributions du Comité exécutif seront:

- a) de proposer au Conseil des lignes de conduite et le programme des activités pour l'avenir;
- b) de mettre en pratique les lignes de conduite qui auront été approuvées par le Conseil;
- c) de soumettre au Conseil des budgets provisoires et les comptes annuels;
- d) d'entreprendre toute autre tâche que la présente Convention peut lui assigner, de adopter ses propres règles de procédure et de remplir toute autre fonction qui peut lui être assignée aux termes de la présente Convention.

Article XVII.

Le Directeur général.

- a) Le Conseil nomme le Directeur-général de l'Organisation et fixe le montant de sa rémunération.
- b) Le Directeur général est chargé de l'exécution du programme approuvé par le Conseil, sous le contrôle du Comité exécutif.
- c) Le Directeur général est placé à la tête des services administratifs de l'Organisation qui fonctionnent sous sa responsabilité.
- d) Le Directeur général présente, à chaque session ordinaire du Conseil, un rapport sur les activités de l'Organisation et la situation financière.

Article XVIII.

Questions financières.

- a) Les frais de l'Organisation seront couverts par des versements annuels des États membres selon l'échelle spécifiée à l'annexe I ci-jointe, sauf cas exceptionnels approuvés par le Conseil.
- b) Les États intéressés décideront à quelle catégorie de membres ils appartiendront, conformément à l'alinéa précédent.

c) Les contributions annuelles seront versées avant la fin du premier mois de chaque exercice financier de l'Organisation. Le début de l'exercice financier sera déterminé par le Comité exécutif.

d) Le Comité exécutif fixera la monnaie dans laquelle seront versées les contributions des États membres, sous réserve du consentement des États intéressés.

e) Une contribution supplémentaire peut être payée par un État ou par un groupe de États pour des projets spéciaux de lutte ou les campagnes que peut proposer le Comité exécutif dans l'intérêt de cet État ou groupe d'États.

f) Le Comité exécutif nommera des experts-comptables qui examineront annuellement la comptabilité et présenteront un rapport au Comité exécutif qui sera soumis au Conseil.

Article XIX.

Amendements.

a) Les textes des propositions d'amendement à la présente Convention et à l'annexe I seront communiqués par le Directeur général aux États membres trois mois au moins avant leur prise en considération par le Conseil. Les amendements entreront en vigueur après adoption par une majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et votant, à condition que les amendements impliquant des obligations nouvelles pour les membres n'entrent en vigueur pour chaque membre qu'après acceptation.

b) Les amendements à l'annexe II ci-jointe peuvent être approuvés par le Conseil à la majorité simple des votes émis.

c) Le Gouvernement français doit recevoir notification des acceptations d'amendements et informera tous les États membres de la réception d'acceptations et de l'entrée en vigueur des amendements.

Article XX.

Signature et acceptation.

a) La présente Convention restera ouverte à la signature ou à l'adhésion et les États qui, aux termes de l'article III, ont le droit de devenir membres de l'Organisation, peuvent adhérer à la Convention par:

- 1) la signature;
- 2) la signature sous réserve de ratification; ou
- 3) l'adhésion.

b) L'adhésion prendra effet par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement français.

c) Le Gouvernement français avisera immédiatement tous les Gouvernements de la date à laquelle chaque Gouvernement signera la Convention ou y adhérera.

Article XXI.

Extension territoriale du champ d'application.

a) Tout Gouvernement, au moment de la signature ou de l'acceptation de la présente Convention, ou à une date ultérieure, peut déclarer que sa participation à la Convention comprend l'ensemble ou une partie des territoires dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité. Cette déclaration sera notifiée au Gouvernement français.

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) Toute déclaration faite par un Gouvernement en vertu du paragraphe a) de cet article, après son adhésion à la Convention, entrera en vigueur le trentième jour suivant réception de la déclaration par le Gouvernement français.

c) Le Gouvernement français avisera immédiatement tous les Gouvernements adhérant à la Convention des déclarations faites en vertu des paragraphes a) et b) du présent article.

Article XXII.

Retrait.

a) Tout État membre peut en tous temps et après deux années de participation dénoncer la présente Convention par une notification de retrait adressée au Gouvernement français. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de cette notification.

b) Le non-paiement de deux contributions annuelles consécutives implique d'office le retrait de la Convention, pour l'État qui aurait ainsi manqué à ses engagements.

c) L'application de la Convention à un territoire ou des territoires en vertu de l'article XXI peut être résiliée par notification adressée au Gouvernement français par l'État membre responsable des relations internationales d'un tel territoire ou de tels territoires. La notification prendra effet un an après la date de sa réception.

d) Le Gouvernement français avisera immédiatement tous les États contractants des notifications données en vertu des paragraphes a) et b) de cet article.

Article XXIII.

Entrée en vigueur.

a) La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle cinq Gouvernements seront parties à la Convention conformément aux termes de l'article XX.

b) Le Gouvernement français informera immédiatement de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements qui ont signé la Convention ou y ont adhéré.

ANNEXE I

Barème des contributions annuelles approuvé par le Conseil (voir article XVIII).

Première catégorie	500 Livres sterling
Deuxième »	1.000 » »
Troisième »	1.500 » »
Quatrième »	2.000 » »

ANNEXE II

Ennemis et maladies qui retiendront l'attention avec la date d'approbation par l'Organisation (voir article V).

1) Doryphore (<i>Leptinotarsa decemlineata</i>)	1951
2) Nématode Doré de la pomme de terre (<i>Heterodera rostochiensis</i>)	1951
3) Pou de San José (<i>Aspidiotus perniciosus</i>)	1951
4) Maladie verruqueuse de la pomme de terre (<i>Synchytrium endobioticum</i>)	1951
5) Parasites animaux et végétaux des denrées stockées et rongeurs nuisibles aux cultures précédemment à la charge du Groupe Européen de Travail sur l'Infestation des Denrées Stockées	1951

ANNEXE III

Les Pays qui ont été invités par le Gouvernement français à adhérer à la Convention:

Albanie	Hongrie	République Fédérale d'Alle-
Autriche	Irlande	magne
Belgique	Islande	Roumanie
Biélorussie	Israël	Royaume-Uni
Bulgarie	Italie	San Marino
Danemark	Liban	Suède
Egypte	Lichtenstein	Suisse
Espagne	Luxembourg	Syrie
Finlande	Monaco	Tchécoslovaquie
France (également pour l'Al-	Norvège	Turquie
gérie, la Tunisie et le Ma-	Pays-Bas	Ukraine
roc)	Pologne	U.R.S.S.
Grèce	Portugal	Yougoslavie

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé la présente Convention et ses Annexes.

FAIT à Paris, le 18 avril 1951, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement français.

Pour le Danemark:

HALVOR SKOV
P. BOVIEN

Pour la Belgique:

GUILLAUME
H. VAN ORSHOVEN

Pour l'Espagne:

MIGUEL BENLLOCH

Pour la France:

R. PROTIN

Pour l'Irlande:

D. DELANEY

Pour l'Italie:

A. MELIS

Pour le Luxembourg

E. WIRION

Pour les Pays-Bas:

C. J. BRIEJER

Pour le Portugal:

FRANCISCO ARANHA

Pour la République Fédérale d'Allemagne

H. DREES

Pour le Royaume Uni:

J. HENSLEY

Pour la Suisse:

A. CHAPONNIER

Pour la R. P. F. de Yougoslavie:

G. NONWELLER

Pour l'Autriche:

F. BERAN

Pour la Grèce:

D. KOULOPOULOS